



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-149 du 1er décembre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0231 relative à la création d'un captage d'eau souterraine pour les besoins d'un élevage avicole, situé au lieu-dit « L'Épine Rigault » à Cerneux dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 8 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que l'opération consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la masse d'eau « Tertiaire-Champigny en Brie et Soissonnais » (horizon des calcaires et marnes du Bartonien) à une profondeur maximale de 58 mètres, prévoyant un débit d'environ 3 m³/heure et un volume annuel prélevé maximal de 2 500 m³/an, afin d'assurer le fonctionnement d'un élevage avicole ;

Considérant que le forage s'inscrit dans le cadre d'un projet de création d'un élevage de 30 000 poules pondeuses en plein air, dénommé « Épidor 2 », composé de plusieurs bâtiments représentant une emprise au sol totale d'environ 2 570 m² sur une parcelle d'environ 9,4 ha, destiné à remplacer un élevage avicole existant (dénommé « Épidor 1 ») localisé dans le centre-bourg de Cerneux, qui sera mis à l'arrêt ;

Considérant que le projet d'élevage a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n° A-1-LNQQ2M50T6P délivrée le 28 mai 2021) et que les incidences potentielles liées à l'installation ont été étudiées et traitées dans ce cadre ;

Considérant que le projet comprend la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le forage est situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Cerneux (code BSS 02222X019/F1), établi par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), dans lequel sont interdits les creusements de puits de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant que le forage est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Dagny (code BSS 02214X0021), établi par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), que conformément aux prescriptions attachées à cette DUP, la création de puits ou forage à l'intérieur du périmètre de protection éloigné est soumise à autorisation au titre du code de la santé publique, que les enjeux liés à la protection du captage seront étudiés dans ce cadre et que l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être sollicité ;

Considérant que le forage est situé à environ 900 mètres d'un cours d'eau (ru de Volmerot), qu'il intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT (forte probabilité de présence d'une zone humide) et que compte tenu du volume modéré d'eau prélevée, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau ou les milieux naturels ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la création d'un captage d'eau souterraine pour les besoins d'un élevage avicole, situé au lieu-dit « L'Épine Rigault » à Cerneux dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.